

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION
Course cycliste la classique Jean-Paul TAILLON
Dimanche 8 Mars 2026

Le Maire de la commune de **Gannay sur Loire**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R.110 et suivants, R.411-5, R.411-8,R411-25 à R411-32, R.417-1 et R417-9 à R.417-12.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-quatrième partie-signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Vu la demande du Comité d'organisation de la course cycliste des 4 cantons en date du 27/01/2026, représenté par Monsieur **Jean-Marc TARDY**,

Considérant que pour préserver la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de l'épreuve de la course cycliste « **La Classique Jean-Paul TAILLON** » le dimanche 8 Mars 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « La Classique Jean-Paul TAILLON » il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté municipal porte réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course cycliste « **La Classique Jean-Paul TAILLON** » qui se déroulera le 8 Mars 2026.

Les participants à la course emprunteront le dimanche 8 mars 2026 entre 13h30 et 15h30 le réseau routier départemental en agglomération suivant pour le passage de l'épreuve sur la RD 30 et la RD 15.

Article 2 :

Le 8 Mars 2026 entre 14h00 et 15h00, le stationnement bilatéral de tous les véhicules sera également interdit en bordure et sur la chaussée de la **RD 30 et la RD 15** dans toute la traversée de l'agglomération. La circulation sera temporairement interdite dans les deux sens et l'accès sur l'itinéraire temporairement interdit à partir des voies adjacentes.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur général des services du département

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Chevagnes

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des présentes mesures.

Fait à Gannay sur Loire le 23/02/2026

Le Maire,

Stéphanie BEL

